

III

Pour ce qui est de permettre ou de refuser la sainte communion, Sa Sainteté décrète :

1. Que ces permissions ou refus regardent le seul confesseur, qui peut juger si les religieuses sont dignes de la sainte communion, même aux jours prescrits par la règle.

2. Les supérieurs peuvent seulement empêcher un sujet qui depuis la dernière confession a donné scandale à la communauté ou a commis une faute grave extérieure, d'approcher de la communion avant de s'être adressé de nouveau au confesseur.

3. Ceux à qui le confesseur a permis de communier plus souvent qu'aux jours marqués par la règle, doivent le faire savoir une fois au supérieur sans attendre sa réponse. Quant au confesseur, il est clair qu'il n'a qu'à garder le silence. Si le supérieur croit avoir de justes raisons de s'opposer à ces communions fréquentes, il devra les faire connaître au confesseur, et s'en tenir absolument à sa décision.

4. Le confesseur extraordinaire, à l'occasion de la confession qu'il a entendue en passant, pourra accorder seulement une ou deux communions.

Sa Sainteté recommande à tous et à chacun des supérieurs d'observer soigneusement et scrupuleusement les dispositions du décret *Quemadmodum*, au risque d'encourir par le fait même les peines portées contre les supérieurs qui violent les ordres du Siège Apostolique.